

# **GE\_GERICHTE ATAS/953/2015 vom 9. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_953\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_953_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/953/2015 du 9 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/953/2015 del 9 dicembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

### **E. 2**

En l'occurrence, la recourante n'a jamais fait l'objet d'une expertise par l'intimé. Par ailleurs, les rapports médicaux des médecins traitants qui attestent une capacité de travail, sont mis en cause par le rapport très exhaustif et circonstancier du Dr L\_\_\_\_\_, dont on peut du reste se demander s'il ne remplit pas à lui seul les critères jurisprudentiels pour lui reconnaître une pleine valeur probante, d'autant plus que les incapacités de travail qu'il a certifiées sont confirmées également par les certificats médicaux produits par la recourante avec ses écritures du 26 juillet 2015. Toutefois, dès lors que le SMR n'est pas convaincu par les conclusions du rapport médical du Dr L\_\_\_\_\_ et qu'il s'agit formellement d'un rapport émanant d'un médecin traitant, sujet à caution aux termes de la jurisprudence en la matière, la chambre de céans juge nécessaire de soumettre la recourante à une expertise judiciaire. Celle-ci sera confiée à la Dresse P\_\_\_\_\_, dont le choix a été agréé par les parties.

- 12/13-

A/1108/2015

### **E. 3**

Constatations objectives.

### **E. 4**

Quels sont vos diagnostics ?

### **E. 5**

Quelle est la cause des troubles à la santé de Mme A\_\_\_\_\_ ?

**E. 6**

Y a-t-il des éléments subjectifs qui ne sont pas ou seulement difficilement expliqués sur le plan médical, participant au tableau douloureux et à ses répercussions sur la capacité de travail ?

**E. 7**

Quelles sont les limitations fonctionnelles de Mme A\_\_\_\_\_, en tenant compte des atteintes objectivables ?

**E. 8**

Si toutes les atteintes ne devaient pas être objectivables, avez-vous constaté une exagération des symptômes ?

**E. 9**

Quelle est la capacité de travail de Mme A\_\_\_\_\_ dans l'activité de maître d'atelier ? Depuis quand cette capacité de travail est-elle diminuée et comment a-t-elle évolué ? Y a-t-il une diminution de rendement, le cas échéant depuis quand et quelle a été son évolution ?

- 13/13-

A/1108/2015

**E. 10**

Quelle est la capacité de travail de Mme A\_\_\_\_\_ dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles ? Le cas échéant, depuis quand cette capacité de travail est-elle diminuée et comment a-t-elle évolué ? Y a-t-il une diminution du rendement et le cas échéant depuis quand ?

**E. 11**

Comment vous déterminez-vous sur les rapports et les conclusions des médecins traitants, notamment sur celui du Dr L\_\_\_\_\_ ?

**E. 12**

Le traitement actuel est-il conforme aux règles de l'art ?

**E. 13**

Quelle est la compliance ?

**E. 14**

Avez-vous éventuellement des propositions thérapeutiques ? Quelle serait leur influence sur la capacité de travail ?

**E. 15**

Quel est votre pronostic, notamment sur la durée de l'éventuelle incapacité de travail constatée ? D. Invite la Dresse P\_\_\_\_\_ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.